

Arrêté Municipal n° 2026-031
portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à
l'occasion de l'ouverture de l'Espace Nautique Louis DUCLOT
pour la saison estivale 2026 en application de l'article L.3334-2
du code de la santé publique

Le Maire de la commune de La Motte-Saint-Martin (Isère),

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L. 2122-28 et L.2542-8,

VU l'arrêté préfectoral n°2013275-0010 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,

VU la nécessité, pour la commune de La Motte-Saint-Martin, d'établir une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour le bon fonctionnement du snack de l'espace aquatique Louis DUCLOT dans le cadre de la saison estivale 2026,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le débit de boissons afin d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

SUR proposition :

ARRÊTE

ARTICLE I

La commune de La Motte-Saint-Martin est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du samedi 27 juin 2026 à 12h45 au dimanche 30 août 2026 à 19h00 dans le cadre du bon fonctionnement de la buvette du snack de l'Espace Nautique Louis DUCLOT,

- La buvette est ouverte exclusivement durant les heures d'ouverture de l'espace nautique au public, soit :
 - de 13h00 à 19h00

ARTICLE II

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin et le respect des zones protégées du département**.

ARTICLE III

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

- **Boissons du groupe 1** : Boissons sans alcool →
 - eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat,
- **Boissons du groupe 3** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels →
 - vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur,
- **Boissons du groupe 4** :
 - Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre,
- **Boissons du groupe 5** :
 - Toutes les autres boissons alcooliques.

Commune de La Motte-Saint-Martin

Département de l'Isère

Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 038-213802663-20260625-AM2026_031-AR

ARTICLE IV

La commune de La Motte-Saint-Martin s'engage à prendre toutes dispositions pour vérifier que les enfants de moins de 16 ans sont accompagnés dans les conditions prescrites par les articles L.3342-3 du code de la santé publique et R.11 du code des débits de boissons.

La commune de La Motte-Saint-Martin est tenu d'afficher les dispositions du code de la santé publique, relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, à la buvette.

ARTICLE V

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Monsieur le Maire de La Motte-Saint-Martin est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète du Département de l'Isère,
- Monsieur le Directeur du territoire de La Matheysine du Département de l'Isère,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale de La Mure.

À La Motte-Saint-Martin, le jeudi 25 juin 2026

Le Maire,

